

réf.: 30761

AVIS AU PUBLIC EN MATIERE D'AMENAGEMENT COMMUNAL ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN

Il est porté à la connaissance du public qu'en date du 28 septembre 2026, sous la référence 22C/047/2025, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, a approuvé la délibération du conseil communal de la commune de Mamer du 13 juillet 2026, portant adoption du projet de modification ponctuelle des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mamer concernant des fonds sis à Capellen, au lieu-dit « Steinchenwies » visant notamment à reclasser une partie des terrains faisant partie de la « Zone agricole » en « Zone d'habitation 2 », superposée par une « Zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » », à introduire une « Servitude « urbanisation – habitat espèces protégées » » et une « Servitude « urbanisation – zone de transition » sur une partie du site, ainsi qu'à modifier également plusieurs autres articles du PAG, présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte de l'administration communale.

Il est porté à la connaissance du public qu'en date du 9 septembre 2026, sous la référence 104643/App, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, a approuvé la précitée délibération du conseil communal de la commune de Mamer du 13 juillet 2026.

La décision ministérielle sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le plan d'aménagement général est à la disposition du public à la commune de Mamer, département urbanisme, sis au 7b route de Dippach à Mamer, à partir de ce jour, où il peut en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement.

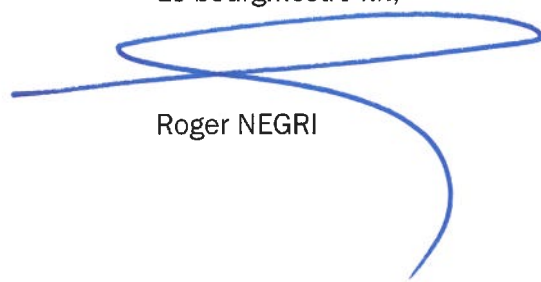
En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces dernières ont pu en prendre connaissance.

Mamer, le **14 OCT. 2026**

Le secrétaire communal,


Nico BONTEMPS

Le bourgmestre f.f.,


Roger NEGRI